

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 13 ARMP/CRD DU 12 JANVIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE TANGHIN-DASSOURI DU MARCHÉ N°2009-04/C.TGD/M/SG PASSE AVEC L'ENTREPRISE LPD/ECGD, POUR LA CONSTRUCTION DES BUREAUX DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE TANGHIN-DASSOURI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée*
- Vu la requête en date du 17 décembre 2010 de la Commune de Tanghin-Dassouri demandant la résiliation du marché n°2009-04/C.TGD/M/SG passé avec l'entreprise LPD/ECGD, pour la construction des bureaux de la brigade de gendarmerie de Tanghin-Dassouri.*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des parties :

- Au titre de la commune de Tanghin-Dassouri, Madame OUEDRAOGO Minata et Monsieur Kassoum TARNAGDA ;
- Au titre de l'entreprise LPD/ECGD, Monsieur S. KABORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Tanghin-Dassouri a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Tanghin-Dassouri a introduit une demande de résiliation du marché n°2009-04/C.TGD/M/SG passé avec l'entreprise LPD/ECGD, pour la construction des bureaux de la brigade de gendarmerie de Tanghin-Dassouri ; elle explique que la date de démarrage des travaux était prévue pour le 10 novembre 2009 avec un délai d'exécution de 60 jours ; qu'une mise en demeure lui a été adressée le 04 novembre 2010 ; qu'il ressort du rapport du service en charge du suivi/contrôle desdits travaux que le taux d'exécution des travaux est de 62.5% ; que par conséquent elle demande la résiliation dudit contrat ; qu'après avoir introduit la demande de résiliation, l'entreprise a saisi la mairie d'une demande de réception et après s'être rendu sur le chantier, il ressort que tous les travaux ne sont pas terminés ;

Pour l'entreprise, il n'y a plus rien à exécuter et le représentant de la commune s'est rendu sur le chantier et sait bel et bien que l'exécution du marché est terminée ; que c'est du reste la gendarmerie qui est chargée du suivi/contrôle du chantier qui lui a dit qu'elle pouvait demander la réception des travaux ; qu'elle s'inscrit en faux contre la prétention du représentant de la commune arguant que l'ouvrage n'est pas terminé ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la commune de Tanghin-Dassouri a demandé la résiliation du marché ci-dessus au motif que l'entreprise a accusé un important retard dans l'exécution des travaux ; qu'elle a par la suite demandé la réception de l'ouvrage mais qu'elle estime que l'ouvrage n'est pas en état d'être réceptionné ;

Considérant que l'entreprise a officiellement écrit à la commune pour demander la réception de l'ouvrage objet du marché ; que cependant la pré-réception technique n'étant pas faite et que les parties ne s'entendant pas sur le niveau d'exécution du marché, il revient aux parties d'engager la procédure normale de réception des prestations en vue de vérifier contradictoirement si l'ouvrage est en état d'être réceptionné ;

Qu'il convient de statuer en conséquence,

DECISION

-Renvoie les parties à engager la procédure de réception de l'ouvrage objet du marché n°2009-04/C.TGD/M/SG passé avec l'entreprise LPD/ECGD, pour la construction des bureaux de la brigade de gendarmerie de Tanghin-Dassouri afin de vérifier que l'ouvrage est en état d'être réceptionné conformément au devis descriptif contenu dans le marché et de prononcer le cas échéant sa réception ;

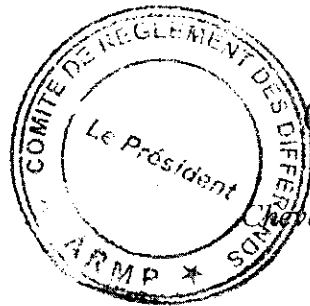
-Dit que la commune de Tanghin-Dassouri est chargée d'informer le CRD avec communication du procès-verbal de réception de la commission de réception au cas où l'exécution de l'ouvrage n'est pas terminée ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou le 12 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national